



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 29 JANVIER 2025 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h07

Présents Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Magali BACLE, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE.

Absents David ZÉRATHE, Sylvie BROYER (arrivée à 20h50), Brice DEVIF
Pouvoirs Laurence CHIRAT a donné pouvoir à Magali BACLE, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR a donné pouvoir à Gérard MAGNET, Sylviane LAFONT a donné pouvoir à Malo TRICCA, Anne-Sophie DEVAUX a donné pouvoir à Nicolas TRICCA, Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Mélanie BRENIER a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER.

Secrétaire Gérard MAGNET

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 11 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Gérard MAGNET.

2025-01-29/01 : Détermination des conditions d'élection d'un adjoint au Maire

20h08 : Arrivée de Stéphane PITOUT

Monsieur le Maire expose :

Monsieur David ZÉRATHE a démissionné de son poste de quatrième adjoint au Maire. Cette démission a été acceptée par la Préfète par courrier en date du 15 janvier 2025.

Conformément à l'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à l'élection de son remplaçant dans un délai de quinze jours à compter de la vacance.

Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le premier alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. » Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Pour procéder au remplacement de Monsieur ZÉRATHE et en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement du conseil municipal quant au fait de pourvoir à ce poste.

En vertu des dispositions combinées des articles L.2122-10 et R.2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination, et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 5^{ème} rang du tableau.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-14, L.2122-7-2, L.2122-10 et R.2121-3,

Vu la décision de la Préfète en date du 15 janvier 2025 par laquelle elle accepte la démission de Monsieur David ZÉRATHE,

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal sauf le Maire peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint,

Considérant l'obligation de respecter la parité,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de conserver le même nombre d'adjoints, à savoir cinq,

DÉCIDE de pourvoir au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat,

ENTERINE le fait que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang, soit en l'espèce le rang de 5^{ème} adjoint,

ACTE les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Monsieur LOGEZ demande à ce que soient rappelées les délégations de Monsieur ZÉRATHE.

Monsieur le Maire indique que Monsieur ZÉRATHE était en charge des affaires scolaires et de la jeunesse et que ces compétences seraient reprises respectivement par Madame BROYER et Madame BACLE.

2025-01-29/02 : Élection d'un adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-01-29/01, le conseil municipal a décidé de maintenir à cinq le nombre de postes d'adjoints suite à la démission de Monsieur David ZÉRATHE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération n°2025-01-29/01 maintenant à cinq le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2025-01-29/01 entérinant le fait que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le dernier rang, soit en l'espèce le rang de 5^{ème} adjoint,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui prendra le rang de 5^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du 5^{ème} adjoint au Maire.

Est candidat : Etienne FLEURY

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne :

22

Nombre de bulletins blancs ou 2

nuls :

Nombre de suffrage exprimés :

20

Etienne FLEURY est élu 5^{ème} adjoint au Maire par 22 voix.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Monsieur LOGEZ s'interroge sur la nécessité d'élire un nouvel adjoint alors que la répartition des délégations est réalisée et qu'il n'y a pas de nouvelle organisation envisagée pour le cinquième adjoint.

2025-01-29/03 : Modification des indemnités des élus

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°2020-05-25/01 en date du 25 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil municipal, l'élection du Maire, la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 25 mai 2020,

Vu la délibération n°2021-12-16/03 en date du 16 décembre 2021 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération n°2023-03-28/12 en date du 28 mars 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2023-12-13/03 en date du 13 décembre 2023 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-02-14/03 en date du 14 février 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Vu la délibération n°2024-05-15/03 en date du 15 mai 2024 portant modification de la répartition des indemnités des élus,

Considérant que l'article L.2123 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, comprise dans la tranche de population municipale allant de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité attribuée au maire est, de droit et sans délibération, de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf demande expresse de sa part de ne pas bénéficier de ce taux maximum,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent les taux maximums des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune, suite au recensement de la population, compte 4 598 habitants en 2020 (population totale),

Considérant qu'il convient d'approuver les taux des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°2025-01-29/02 portant élection d'un 5^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que le calcul de l'enveloppe des indemnités de fonction n'est pas modifié,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :

- Maire : 55 % de l'indice brut 1027 = 2 260,79 euros mensuel
- Adjoints : 22 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints = 4 521,57 euros mensuel

Monsieur le Maire propose que l'indemnité de fonctions qui était perçue par Monsieur ZÉRATHE soit répartie entre Monsieur FLEURY, Monsieur ABAD et Madame TRAVIER.

Madame CERRO estime qu'il n'est pas juste qu'un adjoint perçoive moins que les autres.

Monsieur FLEURY expose que ses missions ne requièrent pas de déplacements contrairement à d'autres et qu'il s'agit d'un choix de sa part sur lequel il ne souhaite pas s'exprimer. Il regrette que l'on ne pose pas de question à ceux qui demandent plus mais qu'on interroge ceux qui demandent moins.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum alloué de droit de 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique et de soumettre à l'approbation du présent conseil le taux indemnitaire de 53,540 %,

DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités, joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et aux Adjoints par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (55 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (22 % x 5 adjoints), soit 165 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

A compter du 1^{er} février 2025 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	55 %	X 1	55 %
Adjoints	22 %	X 5	110 %
Total général			165 %

Indemnités de fonction				
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Taux adoptés en conseil municipal	Taux réellement versés
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %	53,540 %

Adjoints 1 à 4	14,516 %	X 4	58,064 %	58,064 %
Adjoint 5	5,000 %	X 1	5,000 %	5,000 %
Conseiller délégué 1	13,000 %	X 1	13,000 %	13,000 %
Conseiller délégué 2	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %
Conseiller délégué 3	7,258 %	X 1	7,258 %	7,258 %
Conseiller délégué 4	13,000 %	X 1	13,000 %	13,000 %
Total général			164,378 %	164,378 %

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

ADOpte le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 25 mai 2020 pour le Maire et à compter du 1^{er} février 2025 pour les adjoints et conseillers municipaux délégués,

PRÉCISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

RESSOURCES HUMAINES

2025-01-29/04 : Création du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire, expose :

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Rhône.

Par ailleurs, selon l'article L251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Compte-tenu des effectifs de la commune de Soucieu-en-Jarrest recensés au 1^{er} janvier 2024, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, soit 53 agents au total, la commune doit obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Sur le nombre de représentants du personnel au CST :

Dans le cadre des premières élections professionnelles qui auront lieu le 27 mars 2025, il revient au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :

Par ailleurs, la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Monsieur LOGEZ indique que cette proposition avait été discutée à l'occasion d'une commission ressources humaines, que la mise en place du CST n'est pas obligatoire et qu'il y avait des problématiques soulevées.

Madame BACLE rappelle que la création de ce Comité est une obligation réglementaire.

Monsieur LOGEZ indique que les agents n'étaient pas livrés à eux-mêmes dans la situation antérieure car ils disposaient du centre de gestion. Il avait demandé des informations en termes de coûts sur les absences que la mise en place du CST engendrerait. N'ayant pas eu l'information, il estime que cela est problématique du point de vue de la méthode.

Monsieur le Maire répond que les chiffres ont été présentés à la commission ressources humaines suivante.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 29 et 30,

DÉCIDE :

Article 1 :

De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité

Article 2 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

Article 3 :

De recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Article 4 :

D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du Rhône de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

2025-01-29/05 : Recrutement d'agents vacataires pour l'année 2025

Monsieur le Maire, expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé

- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération

Afin de répondre à ces recrutements ponctuels dans le cadre de missions particulières, il est proposé de créer 3 postes de vacataires pour la distribution du bulletin municipal au taux horaire brut de 14.25 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires,

DÉCIDE de recruter des vacataires sur la mission de distribution du bulletin municipal

FIXE la rémunération de la vacation au taux brut ci-dessus mentionnés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

2025-01-29/06 : Modification du Tableau des effectifs

Monsieur le Maire, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

En ce qui concerne les modifications de durée hebdomadaire de poste, les variations de plus ou moins 10% (ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu ou si le poste initial est un poste à temps complet), l'avis du Comité Social Territorial est requis.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des évolutions de carrière, mais également en fonction de l'organisation des services.

Modification

Cadre d'emploi des adjoints d'animation			
POSTE	ANCIEN TEMPS DE TRAVAIL	NOUVEAU TEMPS DE TRAVAIL	MOTIF
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	8h25	8h51	Augmentation du temps de travail suite à la réactualisation du lissage sur une année complète
Adjoint d'animation – Animateur périscolaire	16h49	16h22	Diminution du temps de travail dans le cadre d'un aménagement du poste.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

DÉCIDE d'approuver le tableau des emplois ainsi proposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

FINANCES

2025-01-29/07 : Demande de subvention au titre de la DETR – Construction d'un bâtiment périscolaire

20h50 : Arrivée de Sylvie BROYER

Monsieur Bernard CHATAIN, Conseiller délégué en charge des finances rappelle :

La commune et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) se sont engagées dans une démarche intégrée de revitalisation des centres-bourgs pour répondre aux profondes mutations des usages du territoire. Elles concernent les façons d'habiter, de se déplacer, de consommer, mais également les attentes en matière de services de proximité.

Le 29 mars 2023, la commune de Soucieu-en-Jarrest a signé la convention cadre valant ORT dans le cadre du dispositif Petites villes de demain. Par cet engagement, elle confirme sa volonté de poser des stratégies et de lancer des projets et opérations concourant à la revitalisation de son territoire.

L'accueil périscolaire pour les enfants de moins de 6 ans actuel, « Les Pimpinaudes », est vieillissant et arrive en limites de capacité d'accueil des enfants de maternelles.

Par délibération n°2024-07-04/02 en date du 4 juillet 2024, le conseil municipal a validé le programme de l'opération sous réserve d'étude de deux sites d'implantation, approuvé l'enveloppe prévisionnelle de 816 651,80 € et autorisé Monsieur le Maire à lancer un marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n°2024-12-11/01 en date du 11 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé le site d'implantation de ce futur équipement et en a validé le scénario d'aménagement.

Le projet consiste à remplacer l'accueil périscolaire actuel, composé de préfabriqués vieillissants, par un bâtiment pérenne de 471 m² (dont deux pièces de vie de 160 m² chacune) et disposant d'un espace extérieur. Ce nouveau bâtiment doit permettre d'une part l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et d'exercice de leurs missions par les professionnels, mais également d'augmenter les capacités d'accueil tant sur les temps périscolaires que pour les accueils de loisirs sans hébergement portés par la Communauté de Communes les mercredis et pendant les vacances scolaires. Les locaux incluront des espaces sanitaires, une infirmerie, des lieux de stockage et des espaces de bureau.

Le coût de l'opération de construction de ce bâtiment périscolaire est estimé à 906 351,00 €.
 Pour mener à bien cette opération, la commune sollicite ses partenaires institutionnels en vue de l'obtention de subventions. Ainsi, il est proposé au conseil municipal de solliciter la participation de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025.
 Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
OBJET	MONTANT HT	PARTENAIRE	MONTANT HT
Etudes – architecte	86 425,00 €	DETR	265 080,80 €
Travaux	799 256,00 €	CAF	270 000,00 €
Contrôle technique	8 500,00 €	Conseil Départemental	50 000,00 €
SPS	8 500,00 €	Conseil Régional	50 000,00 €
Relevés topographiques	2 200,00 €	COPAMO	90 000,00 €
Etudes de sol	1 470,00 €	Autofinancement	181 270,20 €
TOTAL	906 351,00 €	TOTAL	906 351,00 €

Monsieur LOGEZ demande quel est le degré d'incertitude quant à l'obtention de chacune de ces subventions. Monsieur CHATAIN expose que les chances d'obtenir les financements CAF et COPAMO notamment sont assez élevées, il y a moins de certitude sur la DETR.

Monsieur LOGEZ revient sur l'historique du chiffrage de projet. Celui-ci avait initialement été présenté à 500 000 €. Au mois de juillet, le conseil municipal a voté un chiffrage à 800 000 €. Il passe aujourd'hui à 906 000 €. Cette hausse de 81% le conduit à s'inquiéter pour les finances communales. Il indique que le Maire a dit au collectif des Lites qu'il prenait une décision pour ne pas faire peser de risque sur les finances par une amende, mais il conviendrait d'abord de maîtriser les finances publiques.

Monsieur le Maire rappelle que les projets sont phasés dans le cadre d'AP/CP, ce qui en étale le paiement. Cela laisse le temps d'adapter le plan de financement aux subventions obtenues. Par ailleurs, les deux évolutions de chiffrage s'expliquent respectivement :

- Le passage à 800 000 € vient du fait que le projet a été repris pour tenir compte des besoins du centre de loisirs sans hébergement. Ce montant ne portait que sur les travaux de construction.
- Le passage à 900 000 € tient à l'inclusion dans le chiffrage des études et autres frais annexes à la réalisation du projet.

Monsieur PITOUT trouve la participation de la COPAMO extrêmement faible par rapport à ce que d'autres communes ont pu toucher pour la réhabilitation de leurs écoles. Il estime que la COPAMO devrait abonder à même hauteur que ce que la commune abonde pour elle.

Vu la délibération n°2024-07-04/02 en date du 4 juillet 2024 approuvant le programme de l'opération et l'enveloppe prévisionnelle,

Vu la délibération n°2024-12-11/01 en date du 11 décembre 2024 approuvant le site d'implantation et le scénario d'aménagement du bâtiment périscolaire,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver la recherche de financement pour le projet d'aménagement d'un bâtiment périscolaire,
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR correspondant à 29,24 % du montant HT de la dépense soit 265 080,80 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Monsieur Bernard CHATAIN, Conseiller délégué en charge des finances rappelle :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 0,12 €.

Cette admission en non-valeur concerne deux titres émis en 2022 et un titre émis en 2023. Il s'agit principalement de créances de restauration scolaire ou de périscolaire.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 24/11/2024, par la liste n°6773140133,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Givors dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 0,12 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par la liste n° 66773140133,

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Reste dû	Motif
Particulier	2022	300	Restaurant scolaire et périscolaire	0,07 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	400	Restaurant scolaire	0,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2023	4	Restaurant scolaire	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				0,12 €	

DIT que ces créances de 0,12 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non valeur).

2025-01-29/09 : Convention d'intervention d'Accompagnements d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps méridien

Madame Sylvie BROYER, Conseillère municipale déléguée en charge des affaires périscolaires et de l'enfance, expose :

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.51-3 et L.917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi N°2025-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnant humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire N°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Il est proposé au Conseil municipal de valider la convention qui organise l'intervention sur le temps méridien des Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) mis à disposition par l'Etat.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune ou l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

La présente convention a pour objectif de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lors de cet accompagnement :

- L'AESH ne peut être appelé à exercer ses missions à l'occasion des activités périscolaires en dehors de la pause méridienne,
- L'AESH ne pourra en aucun cas être investi d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'Etat,
- L'AESH ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification supplémentaire de la part de la commune ou de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de valider la convention d'intervention de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne pris en charge par l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dispositif.

2025-01-29/10 : Attribution d'une aide aux travaux d'adaptation de logement à la perte de mobilité

Monsieur Etienne FLEURY, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays mornantais n°2023-011 du 24 janvier 2023 portant approbation du Programme Local de l'Habitat 2022-2028 du Pays mornantais,

Vu la délibération n° 2024-11-06/13 du Conseil Municipal du 6 novembre 2024 portant approbation des règlements d'aides à l'amélioration de l'habitat privé,

Vu la demande déposée par Monsieur François AZZOPARDI, relative au projet d'adaptation de sa résidence principale située 2, allée des Cerisiers à Soucieu-en-Jarrest,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 018/25, en date du 16 janvier 2025,

Considérant les travaux envisagés :

- Aménagement de la salle de bains adapté à la perte de mobilité.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 16 014 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux d'adaptation prévue par la Commune,

Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest attribue une aide de 20% du montant des travaux, plafonné à 20 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € à Monsieur François AZZOPARDI dans le cadre de travaux d'adaptation de sa résidence principale située à Soucieu-en-Jarrest,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget principal, compte 20422,

DIT que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au contrôle de légalité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PITOUT indique que le compte-rendu de la séance précédente ne reprend pas le mail de la sous-préfète. Il demande au Maire si sa promesse de publier ce mail est toujours d'actualité.

Monsieur le Maire indique que ce mail pourra à nouveau être présenté en commission urbanisme.

Monsieur PITOUT expose de nouvelles sollicitations du collectif des Littes pour la réalisation de contrôles. Il soulève le fait qu'au cours des deux derniers conseils municipaux, le Maire s'est engagé sur ce sujet mais qu'il ne s'est rien passé.

Monsieur le Maire indique qu'il est inexact de dire qu'il ne se passe rien.

Monsieur TRICCA expose que plusieurs contrôles ont déjà eu lieu. Il rappelle que l'interdiction de circulation des poids lourds s'applique par arrêté du Maire à ceux circulant depuis Brignais et Mornant. Les poids lourds venant de Messimy ne sont pas concernés et représentent la grande majorité des véhicules traversant le village.

Madame TALEB indique qu'à certains endroits, les trottoirs sont étroits et la circulation piétonne encore davantage gênée par le fait que les riverains ne taillent pas leurs haies. En plus des déjections canines, on constate maintenant des déjections équine.

21h23 : départ de Monsieur LOGEZ

Monsieur ABAD demande à ce que soit présenté un bilan de l'achat mutualisé de jumelles pour le contrôle des vitesses avec Thurins et Messimy.

Monsieur PITOUT expose qu'il y a eu quatre cambriolages le week-end dernier dans une même rue. Il redemande à ce que le groupe de travail sécurité soit relancé.

Monsieur le Maire expose qu'au cours du dernier bureau exécutif, la Brigade de Sûreté de la Gendarmerie de Lyon a été reçue. Elle doit fournir fin février ou début mars un diagnostic. Une fois présenté en bureau, ce diagnostic sera partagé en commission générale. Il rappelle que la vidéo protection n'est qu'un moyen parmi d'autres étudiés.

Madame PHILIPPE indique que la limitation de vitesse est inadaptée au croisement entre Orléans et la route de Brignais et qu'elle n'est pas respectée. Les affiches des abri bus gênent la visibilité, rendant cette intersection encore plus dangereuse.

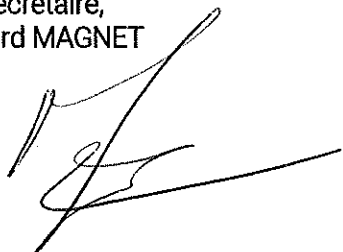
Monsieur le Maire expose les dates des prochaines réunions :

- 03/02 : Commission finances
- 04/02 : Commission urbanisme
- 05/02 : Commission générale sur le budget d'investissement 2025
- 19/02 : Conseil municipal

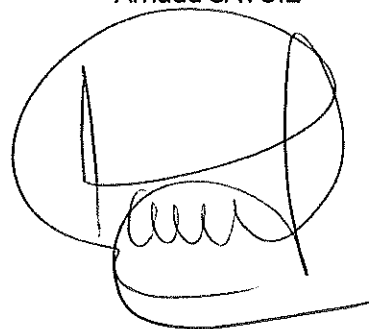
Séance levée à 21h31

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 11 Février 2025

Le secrétaire,
Gérard MAGNET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke.

Le Maire,
Arnaud SAVOIE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'A' with a vertical line through it, followed by a series of loops and a long horizontal stroke.